Statuts

ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE

Regroupant

L'Ecole des beaux-arts de Toulouse

et

Le Centre d'Etudes Supérieures de Musique et de Danse de Toulouse

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1431-1 à L.1431-9 et R.1431-1 à R.1431-21,

- Vu le Code de l'Education, et notamment ses articles L. 75-10-1, L. 216-3 et L 759-1 du livre VII ;

- Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

- Vu le Décret no 2007-1678 du 27 novembre 2007 relatif aux diplômes nationaux supérieurs professionnels délivrés par les établissements d'enseignement supérieur habilités par le ministre chargé de la culture dans les domaines de la musique, de la danse, du théâtre et des arts du cirque et à la procédure d'habilitation de ces établissements

- Vu le Code du travail, et notamment l'article L.1224-3 ;

- Vu la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Toulouse en date du 17 décembre 2010, demandant la création d'un établissement public de coopération culturelle et approuvant ses statuts ;

- Vu la délibération du Conseil de la Communauté Urbaine du Grand Toulouse en date du 16 décembre 2010, demandant la création d'un établissement public de coopération culturelle et approuvant ses statuts.

Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
Toulouse, le 27 DEC. 2010
Le Préfet,

Dominique BUR

PREAMBULE :

S'appuyant sur les ressources existantes que sont le Centre d'Etudes Supérieures de Musique et de Danse de Toulouse, ouvert en 1993, et l'Ecole des beaux-arts, issue d'une Académie Royale de Peinture, Sculpture et Architecture créée par des lettres patentes en 1750,

Considérant qu'il y lieu de favoriser leur développement ainsi que leur rayonnement régional, national et international,

Prenant acte de la réforme des enseignements supérieurs artistiques,

Et sur initiative de l'Etat,

L'Etat, la Ville de Toulouse et la Communauté Urbaine du Grand Toulouse s'unissent pour créer un établissement public de coopération culturelle, dédié à l'enseignement supérieur, la recherche et la création dans le domaine des arts – arts plastiques, design, musique, danse.

Cet établissement est appelé à devenir un grand centre européen de la création artistique.

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er – Création

Il est créé entre :

- la Ville de Toulouse ;
- la Communauté Urbaine du Grand Toulouse ;
- l'Etat ;

un établissement public de coopération culturelle régi notamment par les articles L.1431-1 et suivants et les articles R.1431-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et par les présents statuts.

Il jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral décidant sa création.

Article 2 – Dénomination et siège de l'établissement

L'établissement public de coopération culturelle est dénommé :
Ecole d'enseignement supérieur des beaux-arts et du spectacle vivant.

Il a son siège au 5, quai de la Daurade 31000 Toulouse.

Il peut transférer son siège en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

Article 3 – Qualification juridique

L'établissement public de coopération culturelle a un caractère administratif.

Il s'administre librement dans les conditions prévues par les présents statuts et par les lois et règlements qui lui sont applicables.

Article 4 – Missions

L'établissement public de coopération culturelle a pour mission générale de participer au service public de l'enseignement supérieur artistique.

Cette mission s'exerce dans le domaine des beaux-arts et du spectacle vivant. A ce titre elle s'organise dans les conditions prévues par le Code de l'éducation et les dispositions réglementaires en vigueur.

L'établissement peut être habilité par le Ministère de la culture et de la communication et par le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, seul ou conjointement avec d'autres établissements d'enseignement supérieur, à délivrer des diplômes nationaux de l'enseignement supérieur, dont le DNSEP conférant grade de master.

Il peut en outre délivrer des diplômes d'établissement dans les conditions définies par le conseil d'administration.

4.1 – Activité relevant de l'enseignement supérieur et s'y rattachant:

A ce titre, l'établissement public de coopération culturelle a pour mission:

- d'organiser et d'assurer des activités de recherche;

- d'organiser et de dispenser des formations supérieures;

- de délivrer en fonction des habilitations obtenues, les diplômes nationaux supérieurs;

- d'assurer la formation diplômante des enseignants des disciplines artistiques du spectacle vivant ;

- d'organiser la validation des acquis de l'expérience ;

- de coopérer avec des établissements français ou étrangers poursuivant des objectifs similaires.

L'établissement peut décider d'organiser des activités publiques inscrites dans une dimension de recherche, de formation, et d'apprentissage de la scène ou des métiers : manifestations publiques, concerts, spectacles, expositions, représentations, colloques etc.

Pour réaliser ces missions, l'établissement établira toute convention de partenariat institutionnel ou pédagogique utile, notamment avec les universités concernées, les structures professionnelles de création et de diffusion, d'autres établissements d'enseignement supérieur ou de formation artistique initiale.

L'établissement favorisera et évaluera l'insertion professionnelle de ses diplômés.

L'établissement peut organiser et dispenser la formation continue.

4.2 – Activités autres que d'enseignement supérieur :

L'établissement peut organiser une préparation à l'entrée des établissements français et étrangers d'enseignement supérieur.

L'établissement peut assurer toute action de sensibilisation du public à la création contemporaine.

Dans le domaine des beaux-arts, l'établissement public de coopération culturelle peut également assumer des missions d'enseignement, d'animation, d'initiation s'adressant à des publics divers à son initiative propre ou en partenariat avec une ou des personnes publiques membres, en dehors des missions d'enseignement supérieur visées ci-dessus.

Article 5 - Structure pédagogique

L'établissement public de coopération culturelle comprend deux départements : l'Ecole des beaux-arts de Toulouse et le Centre d'études supérieures du spectacle vivant de Toulouse.
Dans le cadre du projet général de l'établissement, chaque département bénéficie de l'autonomie pédagogique.

Article 6 – Durée

L'établissement est constitué sans limitation de durée.

Il pourra être dissous et liquidé dans les conditions définies par les dispositions de l'article 7.

Article 7 – Entrée, retrait et dissolution

7.1 - Les règles d'entrée dans l'établissement public de coopération culturelle sont fixées à l'article R. 1431-3 du code général des collectivités territoriales. Elles prévoient notamment que l'adhésion d'un nouveau membre se fait sur proposition du conseil d'administration et après décisions concordantes des organes délibérants des collectivités et groupements membres de l'établissement et approbation du préfet.

7.2 - Les règles de retrait et de dissolution sont fixées par les articles R.1431-19 et R.1431-20 du même code.

7.3 - En cas de dissolution de l'établissement public de coopération culturelle, la liquidation s'opère dans les conditions prévues à l'article R. 1431-21 du même code.

TITRE II – ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 8 – Organisation générale

L'établissement est administré par un conseil d'administration et son président.

L'établissement est dirigé par un directeur, assisté par un directeur délégué et de trois organes consultatifs :

- Le conseil scientifique
- Le conseil des études et de la vie étudiante de l'Ecole des beaux-arts
- Le conseil des études et de la vie étudiante du Centre d'études supérieures du spectacle vivant

L'établissement se dote d'un règlement intérieur précisant ses modalités de fonctionnement et d'organisation, en incluant les spécificités de chaque département.

Article 9 – Composition du conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé comme suit :

<u>Représentants des personnes publiques :</u>

- 6 représentants de la Ville de Toulouse,
- 3 représentants de la Communauté Urbaine du Grand Toulouse,
- 4 représentants de l'Etat

Autres membres :

- 1 personnalité qualifiée, extérieure à l'établissement, par département,
- 6 représentants des personnels enseignants dont 4 issus du personnel de l'Ecole des beaux-arts et 2 issus du personnel du Centre d'études supérieures du spectacle vivant,
- 2 représentants des autres catégories de personnel,
- 1 représentant par département des étudiants.

9.1 – Représentants de l'Etat

Les représentants de l'Etat sont désignés par le Préfet de la Région Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne, sur proposition du directeur régional des affaires culturelles de la Régions Midi-Pyrénées.

9.2 – Représentants de la Ville de Toulouse

Les représentants de la Ville de Toulouse sont désignés par le conseil municipal en son sein pour la durée de leur mandat électif restant à courir.
Pour chacun des représentants de la Ville, un suppléant est désigné dans les mêmes conditions que le titulaire et pour la même durée.

9.3 – Représentants de la Communauté Urbaine du Grand Toulouse

Les représentants de la Communauté Urbaine du Grand Toulouse sont désignés par le conseil de communauté en son sein pour la durée de leur mandat électif restant à courir.
Pour chacun des représentants de la Communauté Urbaine, un suppléant est désigné dans les mêmes conditions que le titulaire et pour la même durée.

9.4 – Personnalités qualifiées

Les personnalités qualifiées sont désignées conjointement par les membres de l'établissement visés à l'article 1er ci-dessus pour une durée de trois ans renouvelable.

Cette désignation tient compte de l'expérience professionnelle et artistique confirmée et de la contribution des personnes issues du milieu artistique ou culturel, du milieu économique ou social intéressant les activités de chaque département.

En l'absence d'accord sur la nomination conjointe, la Ville de Toulouse et l'Etat désigneront chacun une personnalité qualifiée.

9.5 – Représentants du personnel et des étudiants

Les représentants des personnels enseignants sont élus par les personnels enseignants de l'établissement pour une durée de trois ans renouvelable.

Les représentants des personnels des autres catégories sont élus par les personnels des autres catégories de l'établissement pour une durée de trois ans renouvelable.

Les représentants des étudiants sont élus par les étudiants de l'établissement pour une durée de un an renouvelable.

Pour chacun des représentants des personnels et des étudiants, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire et pour la même durée.

Les modalités d'élection des représentants des personnels et des étudiants sont fixées par le règlement intérieur adopté par le conseil d'administration.

Article 10 – Empêchement des membres désignés ou élus du conseil d'administration

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat des membres, un autre représentant est désigné ou élu dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir. En cas de survenance de cette vacance dans les six derniers mois précédant l'expiration du mandat, et à défaut de remplacement du titulaire, le suppléant peut siéger en lieu et place du titulaire lors d'une réunion du conseil.

En cas d'indisponibilité, un membre du conseil d'administration peut donner mandat à un autre membre pour le représenter à une séance. Lorsqu'il s'agit d'un membre disposant d'un suppléant, il ne peut donner mandat qu'en cas d'indisponibilité de son suppléant.
Aucun membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

Article 11 – Gratuité des fonctions des membres du conseil d'administration

Les membres du conseil d'administration désignés ou élus exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, ces fonctions ouvrent droit aux indemnités de déplacement et de séjour prévues par la réglementation en vigueur.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt ni occuper aucune fonction dans les entreprises traitant avec l'établissement pour des marchés de travaux, de fournitures ou de prestations, ni assurer des prestations pour ces entreprises.

Tout mandat prend fin de plein droit par la perte de la qualité en vertu de laquelle il a été donné.

Article 12 – Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président qui en fixe l'ordre du jour. Il se réunit au moins deux fois par an. La convocation est de droit lorsqu'elle est demandée soit par l'une des personnes publiques, membres de l'établissement, soit par la moitié au moins de ses membres.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai maximum de huit jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix, sauf dans les cas suivants ou une majorité des deux tiers est requise :

- lorsque le conseil d'administration délibère sur la proposition de nomination ou de démission d'office du directeur ou du directeur délégué ;
- lorsque qu'il y a modification de la consistance du personnel: création ou suppression de poste ;

- dans le cas d'une prise de décision budgétaire ayant pour conséquences des modifications dans l'orientation des enseignements et de la recherche.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Le directeur de l'établissement et le directeur délégué, sauf lorsqu'ils sont personnellement concernés par l'affaire en discussion, participent au conseil d'administration avec voix consultative.

Le président peut inviter au conseil d'administration, pour avis et sans qu'elle puisse prendre part au vote, toute personne dont il juge la présence utile en fonction de l'ordre du jour.

Le règlement intérieur de l'établissement précise les modalités de fonctionnement du conseil d'administration.

Article 13 – Attributions du conseil d'administration

Le conseil d'administration délibère sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'établissement et notamment sur :

1. Les orientations générales de la politique de l'établissement

2. Les règlements des études de chaque département, sur proposition du directeur du département compétent et après avis du conseil des études et de la vie étudiante concernée ;

3. Le règlement intérieur ;

4. Le budget et ses modifications ;

5. Le compte financier et l'affectation des résultats de l'exercice ;

6. Les frais d'inscription et de scolarité et autres droits et redevances ;

7. Les créations, modifications et suppressions d'emplois;

8. Les conditions de rémunération des agents recrutés par l'établissement ;

9. Les projets d'achat ou de prise à bail d'immeubles et, pour les biens dont l'établissement public est propriétaire, les projets de ventes et de baux d'immeubles ;

10. Les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés et d'acquisitions de biens culturels ;

11. Les projets de concession et de délégation de service public ;

12. Les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières ;

13. L'acceptation ou le refus des dons et legs ;

14. Les transactions ;

15. Les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le directeur ;

16. Les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'établissement a fait l'objet.

Il détermine les catégories de contrats, conventions et transactions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumises pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au directeur. Celui-ci rend compte, lors de la plus proche séance du conseil, des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation.

Avant toute décision touchant aux activités scientifiques et pédagogiques, ou afférant à la vie étudiante ; il consulte le conseil des études et de la vie étudiante du ou des départements concernés.

Il est informé sur l'organisation de la pédagogie.

Il peut créer, après avis du directeur, toute commission dont il définit la mission. Il délibère sur le rapport de ces commissions.

Article 14 – Le président du conseil d'administration

Le président du conseil d'administration est élu par celui-ci en son sein, à la majorité des deux tiers, pour une durée de trois ans renouvelable, qui ne peut excéder, le cas échéant, celle de son mandat électif.

Il est assisté d'un vice-président désigné dans les mêmes conditions, qui peut remplacer le président en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

Le président préside le conseil d'administration, qu'il convoque au moins deux fois par an et dont il fixe l'ordre du jour dans les conditions précisées par le règlement intérieur, qui prévoit notamment les conditions dans lesquelles le directeur de l'établissement, en concertation avec le directeur délégué, assiste le président dans la fixation de cet ordre du jour, par leurs propositions.

Le président nomme le directeur de l'établissement, dans les conditions prévues à l'article L.1431-5 et R.1431-10 du code général des collectivités territoriales sur proposition du conseil d'administration et après établissement d'un cahier des charges.

Le président nomme le directeur délégué dans les mêmes conditions de recrutement que celles prévues pour le directeur de l'établissement à l'article 15.1.

Il nomme le personnel de l'établissement, sur proposition du directeur de l'établissement et du directeur délégué.

Il peut déléguer sa signature au directeur.

Article 15 – Le directeur de l'établissement

15.1 – Désignation du directeur

Les personnes publiques représentées au conseil d'administration procèdent à un appel à candidatures, qui en détermine les critères, en vue d'établir une liste de candidats à l'emploi de directeur. Après réception et examen des candidatures, elles établissent cette liste à l'unanimité.

Au vu des projets d'orientations pédagogiques, artistiques de recherche ou de création présentées par chacun des candidats figurant sur la liste précitée, le conseil d'administration adopte, à la majorité des deux tiers de ses membres, une proposition sur le ou les candidats de son choix.

15.2 - Mandat du directeur

La durée du mandat du directeur est de cinq ans. Ce mandat est renouvelable par période de trois ans après approbation par le conseil d'administration du projet présenté par le directeur.

Il peut, toutefois, être mis fin au mandat du directeur en cas de faute grave ou de carence manifeste de sa part dans la direction de l'établissement et la mise en œuvre du projet au vu duquel sa candidature a été retenue.

La décision du président de mettre un terme au mandat du directeur doit être précédée d'une procédure contradictoire, de la communication préalable des griefs et de l'accord du conseil d'administration adoptée à la majorité des deux tiers de ses membres.

Les mêmes règles s'appliquent au mandat du directeur délégué.

15.3 – Attributions du directeur

Pour l'exercice de ses attributions, le directeur est assisté par un directeur délégué.

Le directeur assure la direction de l'établissement. A ce titre :

1. Il élabore et met en œuvre le projet pédagogique et artistique de l'établissement pour lequel il a été nommé et rend compte de l'exécution de ce projet au conseil d'administration ;
2. Il s'assure de l'exécution des programmes d'enseignement et de recherche de l'établissement ;
3. Il délivre les diplômes nationaux pour lesquels l'établissement a reçu une habilitation du Ministère chargé de la culture ou du Ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, et les diplômes propres à l'établissement ;
4. Il assure le bon fonctionnement de l'établissement, le respect de l'ordre et de la sécurité et il exerce le pouvoir disciplinaire;
5. Il assure la direction de l'ensemble des services, il a autorité sur l'ensemble du personnel ; et dispose à ce titre du pouvoir de prendre des mesures d'ordre intérieur, dans le respect le règlement intérieur de l'établissement et des règlements des études ;
6. Il est l'ordonnateur des recettes et des dépenses de l'établissement ;
7. Il prépare, en collaboration avec le directeur délégué, le budget de l'établissement et ses décisions modificatives et en assure l'exécution ;
8. Il propose, en collaboration avec le directeur délégué, au président du conseil d'administration le recrutement et la nomination aux emplois de l'établissement ;
9. Il passe tous actes, contrats et marchés, dans les conditions définies par le conseil d'administration ;
10. Il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Pour l'exercice de ses attributions, le directeur est assisté par un directeur délégué.

Le directeur peut déléguer sa signature au directeur délégué et à des responsables administratifs et pédagogiques placés sous son autorité.

15.4 – Règles particulières relatives au directeur

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec un mandat électif dans l'une des collectivités territoriales membres de l'établissement et avec toute fonction dans un groupement qui en est membre ainsi qu'avec celles de membre du conseil d'administration de l'établissement.

Le directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec l'établissement, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte, à l'exception des filiales de l'établissement.

Sans préjudice des dispositions du l'article 15.2 ci-dessus, Si, après avoir été mis à même de présenter ses observations, il est constaté qu'il a manqué à ces règles, le directeur est démis d'office de ses fonctions, conformément à l'article R. 1431-14, dernier alinéa, du Code général des collectivités territoriales.

Article 16 – Organisation des départements

Conformément à l'article 5, l'établissement s'organise en deux départements distincts bénéficiant chacun de l'autonomie pédagogique.

Le directeur de l'établissement assure la direction d'un département, et, par délégation, le directeur délégué assure nécessairement la direction de l'autre département

Le directeur de l'EPCC et, par délégation, le directeur délégué ont en charge (ont pour mission) en tant que directeur de département :

- d'élaborer et d'organiser en concertation avec le conseil scientifique et le conseil des études et de la vie étudiante compétent, le projet de recherche, artistique et pédagogique propre au département ;

- de délivrer les diplômes nationaux propres au département, en fonction des habilitations obtenues par l'établissement ;

- de coordonner l'activité et le recrutement des enseignants, des personnels non enseignants et des intervenants extérieurs à l'établissement ;

- d'organiser, en concertation avec les partenaires extérieurs, des activités autres que d'enseignement supérieur visées à l'article 4.2 ci-dessus.

La direction pédagogique du département s'organise en collaboration avec le ou les directeur(s) des études du département concerné.

Article 17 – Condition étudiante

17.1– Les étudiants de l'Ecole d'enseignement supérieur des Beaux-Arts et du spectacle vivant sont dans une situation légale et réglementaire résultant des dispositions législatives et réglementaires

qui leur sont applicables, ainsi que des règles des présents statuts, et de celles définies par le conseil d'administration adoptées en application de l'article 13 ci-dessus.

17.2 - Les sanctions disciplinaires applicables aux étudiants sont :

- l'avertissement,
- le blâme,
- l'exclusion de l'établissement pour une durée déterminée,
- l'exclusion définitive de l'établissement.

Aucune sanction ne peut être prononcée sans que l'étudiant ait été mis à même de présenter ses observations. Sauf pour l'avertissement et le blâme, le directeur statue au vu de l'avis rendu par le conseil de discipline du département concerné, après audition, par cette instance, de l'intéressé. La composition et les modalités de fonctionnement des conseils de discipline sont fixées par le règlement intérieur.

17.3 - Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne suivant une formation dispensée par l'établissement.

Article 18 – Conseil des études et de la vie étudiante

18.1 – Composition

Un conseil des études et de la vie étudiante est constitué par département. Il constitue un organe consultatif et de concertation entres les acteurs et éventuellement les partenaires de l'établissement.

Le président du conseil peut inviter à participer aux séances du conseil, avec voix consultative ou en tant qu'observateur, toute personne dont il juge la présence utile. Il est tenu de le faire si la demande émane d'au moins la moitié des membres du conseil.

Chaque directeur de département siégera au conseil des études et de la vie étudiante du département dont il n'a pas la direction, sur invitation permanente et à titre consultatif.

La composition des conseils des études et de la vie étudiante varie d'un département à l'autre.

18.1.1 – La composition du conseil des études et de la vie étudiante du département des beaux-arts est la suivante :

1. le directeur ou le directeur délégué, président ;
2. le directeur des études ;
3. le directeur administratif ;
4. les professeurs coordonnateurs ;
5. quatre représentants des étudiants: un représentant de l'année 1 et un représentant de chaque option. Pour chacun des représentants, un suppléant est désigné dans les mêmes conditions que le titulaire et pour la même durée ;
6. le responsable de la bibliothèque,
7. cinq délégués des professeurs, un pour chacun des groupes suivants : années 1, option art, option communication, option design, enseignements périscolaire et postscolaire ;
8. un délégué des assistants et assistants spécialisés ;
9. un représentant du personnel administratif, technique, d'accueil, d'entretien, de surveillance et de la bibliothèque.

Les représentants des enseignants sont élus pour une période de trois ans renouvelable. Le représentant du personnel administratif, technique, d'accueil, d'entretien, de surveillance et de la bibliothèque est élu pour une période de trois ans renouvelable. Les représentants des étudiants sont élus pour une période d'un an renouvelable.

18.1.2 – La composition du conseil des études et de la vie étudiante du département du spectacle vivant est la suivante :

1. le directeur ou le directeur délégué, président ;
2. le directeur administratif ;
3. les directeurs des études de chaque unité ;
4. un représentant de chaque partenaire institutionnel et notamment :
   - L'université de Toulouse II - le Mirail
   - Le conservatoire à rayonnement régional de Toulouse
   - Le conservatoire à rayonnement régional de Perpignan
   - L'université de Perpignan
   - L'école Music'Halle
5. un représentant élu des étudiants de chaque unité
6. un représentant élu du personnel enseignant de chaque unité

Les représentants des enseignants sont élus pour une période de trois ans renouvelable. Les représentants des étudiants sont élus pour une période d'un an renouvelable.

18.2 – Fonctionnement

Les modalités de fonctionnement des conseils des études et de la vie étudiante, ainsi que les modalités d'élection des membres élus de ces conseils sont déterminées par le règlement intérieur de l'établissement.

Le directeur, ou le directeur délégué, préside le conseil des études et de la vie étudiante de son département.

Les fonctions de membre du conseil sont exercées à titre gratuit.

18.3 – Attributions

Les conseils des études et de la vie étudiante sont consultés sur toutes les questions touchant aux activités de recherche et d'enseignement relevant de leur département.

Ils peuvent formuler, de leur propre chef tout avis sur les mêmes questions et toute proposition en vue de l'inscription de leurs objets à l'ordre du jour du conseil d'administration.

Ils ont vocation à être consulté :

- préalablement à la réunion de la conférence d'orientation budgétaire prévue à l'article 23 ;
- préalablement aux délibérations du conseil d'administration portant sur les points 1, 2, 3, 6, 7 visés à l'article 13 ainsi que les projets de contrat de coopération et de partenariat dans les domaines pédagogiques et de recherche.

Le directeur, ou le directeur délégué, présente le rapport des travaux des conseils devant le conseil d'administration.

Article 19 – Conseil scientifique

19.1 – Composition

Un conseil scientifique est constitué pour l'ensemble de l'établissement. Il constitue un organe consultatif et de concertation entes les acteurs et partenaires de l'établissement.

Le conseil est composé des membres suivants :
- le directeur ;
- le directeur délégué ;
- les directeurs des études ;
- 12 représentants élus des professeurs dont la moitié sont des professeurs des années 4 et 5 ;
- 2 représentants des étudiants des années 4 et 5 ;
- 2 personnalités extérieures (artistes ou chercheurs) par département.

Les représentants des professeurs sont élus pour une période de trois ans renouvelable. Les représentants des étudiants sont élus pour une période d'un an renouvelable. Les personnalités extérieures sont désignées pour 3 ans.

Les personnalités extérieures sont désignées par le directeur de l'établissement sur proposition du conseil des études et de la vie étudiante du département concerné.

19.2 – Fonctionnement

Les modalités de fonctionnement du conseil scientifique, ainsi que les modalités d'élection des membres élus de ce conseil sont déterminées par le règlement intérieur de l'établissement.

Le directeur de l'établissement préside le conseil scientifique assisté du directeur délégué.

Il peut inviter à participer aux séances du conseil, à titre consultatif, toute personne dont il juge la présence utile. Il est tenu de le faire si la demande émane d'au moins la moitié des membres du conseil.

Les fonctions de membre du conseil sont exercées à titre gratuit.

19.3 – Attributions

Le conseil scientifique est consulté sur les programmes de formation initiale et continue, sur les programmes de recherche, sur les demandes d'habilitation à délivrer des diplômes nationaux, sur les projets de création ou de modification des diplômes d'établissement, sur la politique de valorisation, et toute création d'emploi. Il assure la liaison entre la recherche et l'enseignement.

Il peut se saisir et formuler, de son propre chef tout avis sur les questions relatives aux missions de l'établissement.

De son propre chef il peut faire toute proposition aux autres conseils de l'établissement.

Le directeur de l'établissement présente le rapport des travaux du conseil devant le conseil d'administration.

Article 20 – Régime juridique des actes

Les délibérations du conseil d'administration ainsi que les actes à caractère réglementaire de l'établissement font l'objet d'une publicité par voie d'affichage au siège de l'établissement et par publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Haute-Garonne.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les dispositions du titre III du livre I de la troisième partie du Code général des collectivités territoriales relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables à l'établissement.

Article 21 – Transactions

L'établissement public de coopération culturelle est autorisé à transiger, dans les conditions fixées aux articles 2044 à 2058 du code civil, en vue de mettre fin aux litiges l'opposant à des personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé.

Les transactions sont signées par le directeur après délibération du conseil d'administration.

TITRE III – DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 22 – Dispositions générales

Les dispositions des chapitres II et VII du titre unique du livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptables publics sont applicables à l'établissement.

Article 23 – Le budget

23.1 - Le budget est adopté par le conseil d'administration dans les trois mois qui suivent la création de l'établissement puis, chaque année, dans les conditions de délais et de procédure prévus par le chapitre II du Titre I du Livre VI de la Première partie du Code général des collectivités territoriales, sous réserve des dispositions particulières des présents statuts.

23.2 – Le budget et les comptes de l'établissement doivent faire apparaître de manière séparée, les opérations budgétaires et comptables de chaque département.

Le budget et les comptes de l'établissement doivent également faire apparaître, pour chaque département concerné, les opérations budgétaires et comptables afférentes à l'exercice des activités prévues à l'article 4.2 ci-dessus. Les ressources destinées au financement des activités d'enseignement supérieur (visées à l'article 4.1 ci-dessus) ne peuvent y être affectées.

23.3 – Au moins trois mois avant l'adoption du budget de l'établissement, le président et le directeur au titre de sa compétence relative à la préparation du budget, réunissent la conférence d'orientation budgétaire composée des représentants de chacun des membres de l'établissement qui contribue à son financement en nature et/ou par concours financier.

A cette occasion, les membres expriment leurs intentions d'engagements financiers et/ou en nature pour l'exercice concerné.

Article 24 – Le comptable

Le comptable de l'établissement est un comptable direct du Trésor ayant la qualité de comptable principal. Il est nommé par le préfet, sur avis conforme du directeur régional des finances publiques.

Il est soumis aux obligations prévues par les articles L.1617-2 à L.1617-5 du Code général des collectivités territoriales.

Article 25 – Régies d'avances et de recettes

Le directeur peut, par délégation du conseil d'administration et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes, d'avances et de recettes, et d'avances, soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales.

Articles 26 – Recettes

Les recettes de l'établissement comprennent notamment :

1. Les subventions et autres concours financiers de l'Etat, des collectivités territoriales et de toute autre personne publique ;
2. Les libéralités, dons, legs et leurs revenus ;
3. Le produit des droits d'inscription des étudiants ;
4. Le produit des contrats et des concessions ;
5. Le produit de la vente de publications et de documents ;
6. Le produit des manifestations artistiques ou culturelles organisées par l'établissement ;
7. La rémunération de services rendus ;
8. Les revenus des biens meubles et immeubles ;
9. Le produit du placement de ses fonds ;
10. Le produit des aliénations et, d'une manière générale, toutes recettes autorisées par les lois et règlements en vigueur, notamment la taxe d'apprentissage.

Pour le recouvrement de ses recettes, l'établissement bénéficie notamment des dispositions de l'article L. 1617-5 du Code général des collectivités territoriales.

Article 27 – Charges

Les charges de l'établissement comprennent notamment les frais de personnel qui ne sont pas pris en charge par les personnes publiques partenaires, les frais de fonctionnement et d'équipement et, de manière générale, toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

TITRE IV – DISPOSITION TRANSITOIRES ET MODE DE CONTRIBUTION DES MEMBRES

Article 28 – Dispositions transitoires relatives aux organes délibérant et exécutifs.

28.1 - Pendant toute la période précédent l'élection des représentants des personnels et des étudiants, qui devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral portant création de l'établissement, le conseil d'administration siège valablement avec les membres mentionnés aux 9.1, 9.2, 9.3, 9.4, soit tous les membres autres que les représentants du personnel et des étudiants.

La première réunion du conseil d'administration a lieu de plein droit, dès la création de l'établissement, à une date convenue d'un commun accord entre les représentants à ce conseil désignés par les collectivités publiques membres de l'établissement.

Jusqu'à l'élection du président du conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 14, le conseil d'administration est présidé par un président de séance élu en son sein.

Les représentants élus des personnels et des étudiants siègent dès leur élection.

28.2 – La durée du mandat du premier président est fixée à la durée restant à courir du mandat des membres du conseil municipal de la ville membre de l'établissement, ledit mandat s'achevant à la date de l'élection du nouveau président à l'issue du renouvellement dudit conseil municipal.

Article 29 – Transformation des écoles supérieures existantes

29.1 - Les écoles supérieures existantes à la date de création de l'établissement seront érigées en départements d'enseignement supérieur et de recherche dudit établissement. Les directeurs des écoles existantes, en fonction à cette date, sont de plein droit responsables d'un département, jusqu'à leur remplacement soit à leur demande, soit en raison de la nécessité d'y pourvoir.

Les organes consultatifs et de concertation existants au sein des écoles supérieures à la date de la création de l'établissement resteront en fonction jusqu'à l'installation des conseils des études et de la vie étudiante de l'établissement ainsi que du conseil scientifique.

29.2 – À l'issue de la nomination du directeur de l'établissement, le directeur délégué recevra délégation du directeur de l'établissement pour l'achèvement des opérations engagées avant la création de l'établissement, en matière d'organisation fonctionnelle et matérielle de l'école préexistante.

Article 30 – Dispositions relatives aux apports et aux contributions des membres

30.1 – Les biens mobiliers et incorporels transférés en application de l'article 32.1 en pleine propriété à titre gratuit, donnent lieu à une convention d'apport qui en détermine la nature, les quantités et la valeur comptable.

Les besoins de renouvellement identifiés font l'objet d'un accord de financement entre les personnes publiques et l'établissement. Cet accord peut prendre la forme d'une convention formalisée ou d'actes unilatéraux concordant exprimés par le responsable de chaque personne publique et le directeur de l'établissement.

30.2 – Les contributions des personnes publiques membres de l'établissement prenant la forme de contributions financières et/ou, en nature (par des prestations de services et/ou fournitures) à titre gratuit doivent être définies dans le cadre d'une convention globale de fonctionnement et valorisée comptablement.

La contribution de la Communauté Urbaine du Grand Toulouse intervient par contribution financière annuelle, affectée à des objectifs qu'elle détermine.

30.3 - Les contributions nécessaires des personnes publiques fondatrices sont définies annuellement par le Conseil d'administration, de manière à assurer l'équilibre du budget de l'établissement.

Les membres fondateurs s'accordent sur la nécessité d'adopter des plans prévisionnels pluriannuels triennaux de financement.

La répartition des sièges entre les personnes publiques membres de l'EPCC, visée à l'article 9 pourra évoluer par modification statutaire. Elle pourra notamment évoluer en fonction des variations constatées dans les efforts contributifs de ces membres.

Le montant de ces contributions financières peut être modifié chaque année par accord unanime des personnes publiques membres de l'établissement. Cette modification ne peut en aucun cas entraîner une diminution du budget global à un niveau inférieur de celui attribué pour l'année 2010.

TITRE V – DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL ET AUX BIENS

Article 31 – Dispositions relatives au personnel

Le personnel de l'établissement est soumis aux dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiées portant dispositions relatives aux agents titulaires et non titulaires de la fonction publique territoriale.

31.1 – Personnel transféré :

Les personnels titulaires et non titulaires des collectivités territoriales membres de l'établissement qui remplissent leurs fonctions à temps complet ou non complet dans les structures existantes, à la date de création de l'établissement, sont transférés à l'établissement de coopération culturelle au plus tard le 30 juin 2011.

Les personnels transférés relèvent de l'établissement dans les conditions de statuts et d'emplois qui sont les leurs. Ces personnels conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire et des avantages accessoires individuellement acquis.

Les modalités du transfert des personnels précités, et notamment leur désignation nominative, sont précisées par décisions de l'autorité territoriale en concertation avec le Président de l'Etablissement.

Les agents titulaires sont transférés par décision individuelle de l'autorité territoriale de la collectivité employeur. Toutefois ces derniers conserveront la possibilité de rester dans les services de la Ville de Toulouse par mutation interne s'il existe des postes disponibles.

Les agents non titulaires sont transférés dans les conditions prévues par l'article 3, II de la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 modifiée par la loi n° 2006-723 du 22 juin 2006.

S'agissant du transfert des salariés de droit privé de l'association CESMD au profit de l'EPCC, il sera fait application de l'article L1224-3 du code du travail. En cas de transfert ultérieur de l'activité d'autres personnes morales de droit privé, il sera également fait application de l'article L1224-3 du code du travail à l'ensemble du personnel de droit privé.

31.2 - Les directeurs des écoles existant à la date de la création de l'EPCC demeurent en fonction jusqu'au terme de leur engagement, sans préjudice de toute décision y mettant fin.

S'agissant du transfert d'activité de l'association CESMD au profit de l'EPCC, il sera proposé au directeur général actuel du CESMD d'exercer les fonctions de directeur délégué, responsable du pôle arts vivants de l'EPCC pour la durée conforme à son contrat actuel.

Article 32 – Dispositions relatives aux biens

Les biens immobiliers et mobiliers affectés aux écoles préexistantes à la date de création de l'établissement sont mis à disposition de celui-ci à titre gratuit dans les conditions suivantes :

32.1 - Les biens mobiliers et incorporels du domaine privé, affectés (à la date de sa création) aux structures d'enseignement existantes sont transférés, à titre d'apports, en pleine propriété, à titre gratuit, à l'établissement public de coopération culturelle.

Ce transfert en pleine propriété devra intervenir au plus tard le 30 juin 2011 ; dans les conditions définies par convention conclue entre l'établissement et la collectivité propriétaire, qui déterminera notamment les biens concernés. Pour le renouvellement desdits biens, il est fait application des dispositions de l'article 30.1

Les droits de propriété intellectuelle, nécessaires ou utiles à l'activité de l'établissement, que pourrait détenir une personne publique membre de l'établissement, avant la création de ce dernier, font l'objet d'une convention spéciale déterminant les conditions de cession ou de concession d'exploitation de ces droits.

32.2 - Les biens immobiliers affectés aux structures d'enseignement à la date de la création sont mis à la disposition de l'établissement par voie de convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels, conclue entre ce dernier et la ville. Ces conventions déterminent les conditions de cette occupation notamment en matière de renouvellement, réparation et entretien. Les conventions doivent garantir à long terme la continuité et le bon fonctionnement du service public dont l'établissement à la charge.